

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de l'industrie

NOR :EFIE11099227D

Rapport au Comité des Finances Locales relatif au projet de décret n° [] du [] relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) transpose la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité en matière de taxation de l'électricité.

Cet article institue une taxe communale et une taxe départementale sur la consommation finale d'électricité dont l'assiette est constituée par les volumes d'électricité livrés sous une puissance maximale souscrite inférieure ou égale à 250 kilovoltampères (kVA). Le produit de ces taxes locales sur l'électricité (TLE) est affecté aux budgets des collectivités territoriales. L'électricité livrée sous une puissance maximale souscrite supérieure à 250 kVA est soumise à une taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité dont le produit est affecté au budget de l'Etat et dont le mécanisme est semblable à celui des taxes locales.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi NOME, la taxation de l'électricité est désormais assise sur le volume d'électricité et non plus sur un pourcentage de la facture. Le redevable de la taxe est désormais le fournisseur et non plus le consommateur final. Certaines activités doivent être placées en dehors du champ d'application de la taxe ou exonérées de cette taxe conformément aux dispositions de la directive 2003/96/CE.

Concernant les taxes locales sur la consommation d'électricité, la loi maintient une différenciation tarifaire en fonction de la puissance souscrite et, afin de satisfaire aux exigences de la directive, en fonction du caractère professionnel ou non de ladite consommation. Les collectivités bénéficiaires appliquent à ces tarifs un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 4 pour les départements et 0 et 8 pour les communes. Chaque année, les limites supérieures de ces coefficients multiplicateurs pourront être actualisées en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente.

Les modalités d'application de la taxe perçue au profit de l'Etat ont fait l'objet d'un décret d'application n° 2010-1725 en date du 30 décembre 2010.

Les modalités d'application de la taxe sur la consommation finale d'électricité perçue au profit des communes et des départements doivent également faire l'objet d'un décret. Dès lors que ces taxes locales comportent des éléments communs avec le décret précité, le présent projet de décret renvoie pour autant que de besoin à ce texte. L'article premier du présent décret sera codifié dans la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

Cet article a pour objet de fixer, pour la taxe départementale et la taxe communale y compris lorsque celle-ci est perçue pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale qui leur sont substitués, les règles applicables pour :

- la détermination de l'assiette de la taxe, lorsque la livraison donne lieu à des acomptes financiers. La taxe étant exigible aux acomptes il importe de définir le volume d'électricité représenté par chaque acompte, pour la détermination des règles de régularisation et pour la détermination des règles applicables en cas de changement de tarifs au cours d'une même période de facturation ;

- la détermination de la notion de puissance souscrite ;

- la détermination des secteurs d'activité placés en dehors du champ d'application de la taxe ;

- la détermination des règles d'établissement des attestations que les destinataires de fournitures d'électricité non soumises à la taxe (usages hors champ, exonérations, exemptions) sont tenus de remettre à leurs fournisseurs ;

- la détermination des documents que les agents chargés du contrôle des TLE peuvent se faire communiquer ;

- la détermination des règles de désignation des représentants fiscaux des fournisseurs non établis en France ;

- la fixation des modalités d'actualisation annuelle de la limite supérieure des coefficients multiplicateurs ;

L'article 2 du présent décret a pour objet la mise en œuvre d'un site internet sur lequel les redevables pourront trouver les informations utiles pour la liquidation des TLE selon les collectivités locales bénéficiaires.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre avis.

Vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-31, L. 2333-2 à L. 2333-5, L. 3333-2 à L. 3333-3-3, L. 5212-24-1, R. 2333-5 à R. 2333-9, R. 3333-1 R. 5212-2 à R. 5212-6-1 ;

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 2010-1725 du 30 décembre 2010 pris pour l'application de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie en date du ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Les dispositions de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales sont ainsi modifiées :

I. – En deuxième partie, au livre III, titre III, chapitre III, la section 2 est intitulée : «Taxe communale sur la consommation finale d'électricité» et comprend les articles R. 2333-5 et 2333-6 ainsi rédigés :

« **Art. R. 2333-5.**- Les dispositions des articles R. 3333-1 à R. 3333-1-5 sont applicables à la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

« **Art. R. 2333-6.** - Pour l'application de l'article L. 2333-4 un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des collectivités territoriales précise chaque année la limite supérieure du coefficient multiplicateur actualisée, applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication. »

II. – En troisième partie, au livre III, titre III, chapitre III la section 2 est intitulée : «Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité» et comprend les articles R. 3333-1 à R. 3333-1-6 ainsi rédigés :

« **Art. R. 3333-1.** – I. Lorsque la livraison d'électricité donne lieu à la perception d'acomptes financiers, l'assiette de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité due à raison de chaque acompte est égale à la consommation estimée par le fournisseur au titre de la période couverte par l'acompte.

« II. Lorsque les consommations font l'objet d'une régularisation, celle-ci est effectuée lors de la délivrance par le fournisseur à l'utilisateur final d'une facture de fourniture d'électricité. Cette facture comporte le montant de la taxe correspondant aux consommations réelles.

« III. En cas de changement du tarif de la taxe en cours de période de facturation, la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité est collectée sur les quantités consommées en fonction du nombre de jours de chaque période.

« **Art. R. 3333-1-1.** - Pour la détermination du tarif de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité, la puissance prise en compte est celle définie par l'article 2 du décret n° 2010-1725 du 30 décembre 2010.

« **Art. R. 3333-1-2.**- L'exclusion du champ d'application de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité des procédés mentionnés aux 1° et 3° du IV de l'article L.3333-2, l'exemption et l'exonération desdites taxes cités au 2° du IV et au 2° du V du même article, s'appliquent aux mêmes activités et dans les mêmes conditions que celles respectivement mentionnées aux articles 3, 4 et 5 du décret n° 2010-1725 du 30 décembre 2010.

« **Art. R. 3333-1-3.** - I. Les personnes qui font usage de l'électricité dans les conditions mentionnées aux IV et V de l'article L. 3333-2 établissent l'attestation mentionnée au VII du même article et l'adressent à leurs fournisseurs.

« L'attestation s'applique aux quantités d'électricité non encore facturées qui sont consommées à compter du mois de sa réception lorsque cette attestation est reçue par le fournisseur avant le 10^{ème} jour de ce mois ou, à défaut, qui sont consommées à compter du mois suivant.

« Une nouvelle attestation doit être établie lorsque le contrat de fourniture fait l'objet d'une modification portant sur les informations mentionnées au II.

« II. L'attestation doit comporter les informations suivantes :

« 1° les nom ou raison sociale et adresse de la personne bénéficiaire de la mesure d'exemption ou d'exonération ;

« 2° l'identification des points de livraison où l'électricité est fournie ;

« 3° la nature de l'usage de l'électricité motivant l'exemption ou l'exonération de taxe ainsi que l'indication de la référence du code général des collectivités territoriales qui la prévoit ;

« 4° le pourcentage de la quantité d'électricité concerné par l'exemption ou l'exonération de taxe.

« III. L'attestation est datée et signée par la personne bénéficiaire de la mesure d'exemption ou d'exonération. L'attestation est conservée par le fournisseur à l'appui de sa comptabilité. Les fournisseurs qui ne détiennent pas à l'appui de leur comptabilité les attestations restent tenus au paiement de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité.

« IV. L'attestation prévue au I n'est pas exigée pour les bénéficiaires de la franchise prévue au VI de l'article L. 3333-2 pour leurs achats d'électricité effectués pour la compensation des pertes de réseaux.

« V. Les personnes qui ont reçu de l'électricité dans les conditions mentionnées au VI de l'article L. 3333-2 conservent les factures ou autres documents commerciaux relatifs aux quantités totales d'électricité qu'elles ont reçues en franchise de taxe.

« VI. Les personnes qui ont reçu de l'électricité en exemption, en exonération ou en franchise de taxe sont tenues d'acquitter la taxe correspondante, lorsque cette électricité n'a pas été utilisée pour les besoins justifiant l'exemption, l'exonération ou la franchise, au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit les opérations de fourniture.

« Ces personnes adressent au comptable public assignataire du département chargé du recouvrement de la taxe, un état récapitulatif annuel sur lequel apparaît le pourcentage de la quantité d'électricité non taxée qu'elles ont mentionné sur l'attestation et le pourcentage de la quantité d'électricité réellement affecté à un usage non taxé.

« VII Les personnes qui ont reçu de l'électricité soumise à la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité peuvent demander au comptable public assignataire compétent, le remboursement de la taxe supportée lorsque cette électricité a été utilisée dans les conditions mentionnées aux IV à VI de l'article L. 3333-2.

« La demande de remboursement doit être effectuée avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit l'émission de la facture du fournisseur attestant du paiement de la taxe. Elle est accompagnée des justificatifs prouvant que la quantité d'électricité en cause a bien été affectée à un usage non taxable.

« **Art. R. 3333-1-4.** - I. Pour l'application de l'article L. 3333-3-2, les agents habilités se font communiquer par les fournisseurs à l'occasion de leurs contrôles les informations suivantes :

« 1° les quantités d'électricité livrées exprimées en mégawattheure ou fraction de mégawattheure, les montants de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité et les frais de déclaration et de versement correspondants ;

« 2° l'ensemble des points de livraisons ;

« 3° les extraits des différents livres comptables relatifs à la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité.

« Les informations mentionnées aux 1° et 2° doivent être ventilées par périodes contrôlées, par départements contrôlés ainsi que par puissance d'abonnement souscrite conformément au barème du tableau de l'article L. 3333-3.

« II. Pour vérifier les informations mentionnées au I, les agents habilités peuvent se faire communiquer par les fournisseurs d'électricité tout ou partie des documents suivants :

« 1° les échéanciers relatifs aux acomptes financiers, les factures de fourniture d'électricité ainsi que les factures de régularisation ;

« 2° la liste des clients, leurs coordonnées et les références des contrats correspondants ;

« 3° les attestations émises par les personnes mentionnées au VII de l'article L. 3333-2.

« III. Les agents habilités chargés du contrôle de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité peuvent, pour les besoins de l'exercice du droit de communication mentionné au quatrième alinéa du I de l'article L. 3333-3-2, se faire communiquer par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, les informations suivantes :

« 1° le volume annuel total de l'électricité acheminé et facturé sur un point de livraison situé sur le territoire du département concerné pour le compte de consommateurs finals, d'une part pour les puissances maximales souscrites inférieures ou égales à 36 kVA et, d'autre part pour les puissances maximales souscrites supérieures à 36 kVA et inférieures ou égales à 250 kVA ;

« 2° le nom et l'adresse du ou des fournisseurs concernés.

« IV. Lorsqu'ils interviennent chez les personnes mentionnées au VII de l'article L. 3333-2, les agents habilités peuvent se faire communiquer les informations suivantes :

« 1° les contrats de fournitures d'électricité ;

« 2° tous les documents commerciaux relatifs aux quantités d'électricité effectivement reçues.

« V. Le contrôle des documents mentionnés par le présent article ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois.

« **Art. R. 3333-1-5.** - Pour l'application du III de l'article L. 3333-2 :

« 1° sont considérés comme non établis en France les fournisseurs qui n'y ont pas le siège de leur activité ou un établissement stable ;

« 2° la désignation du représentant se fait par demande écrite d'une personne ayant qualité pour engager le redevable, comportant les nom ou raison sociale et adresse du redevable, la date d'effet et l'acceptation par le représentant de sa désignation ainsi que son engagement d'accomplir les formalités incombant au redevable étranger et d'acquitter la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité due ;

« 3° la demande mentionnée au 2° doit être adressée à la Direction générale des collectivités locales. Lorsqu'une accréditation a été obtenue auprès d'une direction régionale des douanes celle-ci doit être communiquée à la Direction générale des collectivités locales.

« **Art. R. 3333-1-6.** - Pour l'application des dispositions de l'article L. 3333-3, un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des Collectivités territoriales précise chaque année la limite supérieure du coefficient multiplicateur actualisée, applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication. »

III. En cinquième partie, au livre II, titre 1^{er}, chapitre II, section 4, la sous-section 2 est intitulée «Taxe communale sur la consommation finale d'électricité prélevée au profit des établissements publics de coopération intercommunale ou des départements substitués aux communes» et comprend l'article R. 5212-2 ainsi rédigé :

« **Art. R. 5212-2.** - Les dispositions des articles R. 2333-5 et R. 2333-6 s'appliquent à la taxe sur la consommation finale d'électricité prélevée au profit des établissements publics de coopération intercommunale ou des départements substitués aux communes. »

Article 2

Le ministre chargé du budget édite les tarifs des taxes locales sur l'électricité avant le premier décembre de l'année qui précède leur entrée en vigueur, sous forme de données téléchargeables dans un format standard sur un site Internet de son département ministériel.

Le ministre chargé du budget édite également les informations nécessaires au paiement des taxes locales sur l'électricité auprès des comptables publics assignataires mentionnés aux articles L. 2333-4, L. 3333-3-1 et L. 5212-24-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie, des finances et
de l'industrie,

Christine LAGARDE

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de
l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

François BAROIN

Le ministre auprès du ministre de
l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités
territoriales et de l'immigration, chargé des
collectivités territoriales,

Philippe RICHERT